

5. *Le chapitre 11 de l'ALENA entrave-t-il la capacité des municipalités de recourir aux partenariats entre les secteurs public et privé pour établir des marchés publics?*

- Les partenariats entre les secteurs privé et public par lesquels les gouvernements établissent des contrats sont considérés des marchés publics. Certaines dispositions du chapitre 11, c'est-à-dire l'article 1102 (Traitement national) et l'article 1106 (Prescriptions de résultats), ne s'appliquent pas aux marchés publics. Aucun palier de gouvernement n'est donc tenu, sous réserve du chapitre 11, d'assurer le traitement national à des investisseurs étrangers au chapitre des marchés publics, ou ne peut se voir interdire d'exiger la préférence locale dans l'approvisionnement de biens ou de services par l'entremise d'un partenariat public-privé.

Les contrats établissant un partenariat public privé devront normalement préciser les exigences opérationnelles et les normes auxquelles doit se plier l'entrepreneur, y compris les conditions de résiliation. L'ALENA ne prévoit pas protéger les investisseurs contre de simples réclamations pour inexécution de contrat. Pour plus de certitude, les municipalités devraient obtenir un avis juridique à propos d'ententes avec des investisseurs dans le cadre de l'ALENA.

À noter également que les marchés publics de biens et services par les provinces et territoires canadiens, les gouvernements régionaux et les municipalités ne font pas partie du champ d'application des accords de commerce internationaux.

Il faudrait également examiner les mesures municipales dans le contexte de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et ses obligations,